Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 18/03/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/03/2016

DELIBERATION N° CR 38-16

DU 17 MARS 2016

ACTION REGIONALE EN FAVEUR DU LOGEMENT
SOUTIEN AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de la construction et de l'habitation,

VU Le code de l'urbanisme,

VU La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

VU La délibération n° CR 111-08 du 15 décembre 2008 relative à l'action régionale en faveur du logement des femmes victimes de violences conjugales ou familiales,

VU La délibération n° CR 59-15 du 19 juin 2015 relative au partenariat avec la Fédération nationale Solidarités Femmes (FNSF),

VU L'avis de la commission du logement et de la politique de la ville,

VU L'avis de la commission des finances,

VU Le rapport n° CR 38-16 présenté par Madame la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er :

Décide de porter l'objectif annuel minimum de logements proposés à des femmes victimes de violences de 50 à 100 et d'inscrire le partenariat avec la Fédération Nationale Solidarités Femmes (FNSF) sur la durée de la mandature 2016-2020.

Approuve la convention entre la Région et la Fédération Nationale Solidarités Femmes (FNSF) jointe en annexe à la délibération et autorise la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France à la signer.

Article 2 :

Abroge l'article 3 de la délibération n° CR 59-15 du 19 juin 2015 relatif au partenariat avec la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF).

La Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

LOGO FNSF LOGO RIF

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES OU FAMILIALES

Entre la Région Ile-de-France, dont le siège est à Paris 7ème, 33, rue Barbet-de-Jouy, représentée par Madame Valérie Pécresse, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, en vertu de la délibération n° CR 38-16 du 17 mars 2016,
ci-après dénommée « la Région »,

et

La Fédération Nationale Solidarité Femmes, dont le siège est à Paris 19ème, 75, boulevard Macdonald, représentée par Madame Maryvonne BIN-HENG, Présidente,
ci-après dénommée « la FNSF »,

Après avoir rappelé :

- l'importance accordée par le Conseil régional sur la mise en œuvre d'une action volontaire en faveur du logement des femmes victimes de violences familiales et conjugales,
- le rôle de la FNSF en matière d'accompagnent et/ou d'hébergement de plusieurs dizaines de milliers de femmes victimes de violences conjugales.

Sont convenues de ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région apporte son soutien aux activités que la FNSF entend poursuivre conformément à ses statuts.

ARTICLE 1 : Mise à disposition de logements

La Région Ile-de-France s'engage à réserver chaque année un objectif minimum de 100 logements par an sur le contingent régional pour les proposer à des femmes accueillies dans les centres d'hébergement des associations membres de la FNSF ou suivies dans leurs services d'accueil, pendant toute la durée d'application de la convention.

Dans le cadre de son rôle d'interface entre la Région et les associations membres de son réseau Ile-de-France pour la mise à disposition des logements auprès des candidates, la FNSF assure la diffusion de l'offre de logements de la Région auprès des associations susceptibles de proposer des candidates. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des candidates, les logements proposés sont situés à proximité de leur domicile d'origine pour maintenir leurs réseaux familial et de solidarité.

Elle s'assure du respect des délais de désignation des candidates auprès du bailleur dans le cadre des droits dont dispose la Région. En outre, elle veillera à ce que les associations qui ne trouveraient pas de candidate pour un logement proposé par la Région l'informent rapidement afin que la Région puisse procéder à une nouvelle désignation dans les conditions de droit commun ou rétrocéder le logement à la commune d'implantation pour un tour.

Elle procède également à la désignation des candidates locataires auprès du bailleur sur proposition des associations membres et en informe la Région parallèlement. Les candidates doivent remplir les conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'occupation des logements. D'autre part, les femmes concernées doivent être en capacité d'occuper un logement de façon autonome.

La FNSF qui a la responsabilité de la constitution des dossiers en lien avec les associations adhérentes de son réseau, est l'unique interlocuteur des organismes bailleurs sur les dossiers.

La FNSF doit notifier à la Région, pour chaque candidature retenue, la date de signature du bail dès que cet élément est porté à sa connaissance.

En cas de refus d'une candidate proposée par l'organisme bailleur, la FNSF informe sans délai la Région afin qu'elle puisse procéder à une nouvelle désignation dans les conditions de droit commun ou rétrocéder le logement à la commune pour un tour.

Plus généralement, la FNSF doit transmettre au service gestionnaire à la Région - Service du logement - Sous-direction de l'action sociale - Unité Personnel et Ressources Humaines - les informations nécessaires pour la traçabilité des dossiers et au suivi du droit à réservation de la Région conformément à l'annexe 1 de la convention, dont la confidentialité sera assurée par le dit service de la Région conformément à son devoir de réserve et à l'article 6 de la présente convention sur la confidentialité des données.

La FNSF produit, avant le 15 décembre de chaque année d'application de la convention, un récapitulatif de l'action concernant la mobilisation du contingent régional en faveur des femmes victimes de violences. Il s'agit d'un document informatif et anonyme à visée statistique, mentionnant les caractéristiques des femmes relogées dans le cadre de ce dispositif, et celles n'ayant pu obtenir de logement de la part d'un organisme bailleur.

Les informations communiquées à la Région, que ce soit au moment de la sélection des candidatures, de l'attribution ou de la non attribution des logements, sont adressées au Service du logement - Sous-direction de l'action sociale - Unité Personnel et Ressources Humaines.

Pour la réalisation de ces actions, la FNSF assure le suivi des propositions de logements en lien avec les dossiers de candidatures des associations franciliennes de son réseau.

La FNSF s'engage à exiger des associations membres qu'elles se conforment au cahier des charges sur les critères « femmes prêtes au relogement » définis dans le document du colloque du 11 octobre 2007 « Accès au logement des femmes victimes de violences conjugales ».

Les associations franciliennes de la FNSF s'engagent à travailler en réseau pour faciliter l'entrée dans le logement des femmes concernées et prêtes à un logement pérenne.

Les associations franciliennes réaliseront un diagnostic social en amont et en fourniront les conclusions aux bailleurs. Ceci afin de définir ensemble d'éventuels besoins/moyens en matière d'accompagnement. Un interlocuteur/contact au sein de l'association sera identifié, pour le suivi du dossier ou en cas d'accompagnement si besoin est ce, pour l'année qui suit le relogement.

La Région et la FNSF s'engagent à lancer un travail de réflexion et, le cas échéant, des modalités d'action spécifiques concernant le public des jeunes femmes de moins de 25 ans.

La Région s'engage à mettre en place des actions de sensibilisation et d'information à destination des bailleurs HLM concernant la problématique de l'accès au logement des femmes victimes de violences, par le biais des supports écrits ou informatiques dont elle dispose et de groupes de travail.

Ces actions de sensibilisation porteront notamment sur :

- une meilleure connaissance de ces publics ;
- la nécessité de désengorger les structures d'hébergement temporaire en permettant à ces femmes d'accéder à un logement pérenne ;
- le contenu des textes juridiques applicables pouvant intéresser directement les organismes bailleurs sur le sujet ;
- le renforcement de contacts avec les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les institutions (DDASS, DRIHL, Police, Gendarmerie) ;
- les bonnes pratiques mises en application par certains organismes bailleurs dans ce domaine pouvant inspirer d'autres organismes ;
- la participation et l'appui au développement d'actions de prévention à destination de femmes victimes de violences déjà locataires du parc HLM.

ARTICLE 2 : Engagements financiers de la Région

Pour la période 2016-2020, la Région s'engage à soutenir financièrement les actions de la FNSF visée à l'article 1er de la présente convention par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle, sous réserve du vote des crédits par le Conseil régional, dans la limite de leur disponibilité, et du vote des subventions par la Commission permanente.

Pour l'année 2016, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40.000 € est versée à la FNSF pour la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, dans la limite de 60 % de leur coût. Les dépenses prises en compte sont les dépenses de fonctionnement (salaires et charges sociales, charges générales de fonctionnement).

Pour les années ultérieures, la subvention est renouvelée chaque année par un vote de la Commission permanente, au regard des pièces justificatives fournies par la FNSF pour l'année en cours.

ARTICLE 3 : Obligations de la FNSF

Pour la réalisation des actions définies à l'article 1er de la présente convention, la FNSF s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et notamment ceux en personnel.

En outre, elle s'engage à :

1 - Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable en vigueur,

2 - Distinguer dans sa comptabilité les crédits affectés à l'aide à la remise en état et à l'équipement des logements.

3 - Fournir pour chaque exercice, avant le 1er juillet de l'année suivante :

- le bilan et les comptes du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- le rapport d'activité annuel et le bilan financier détaillé, faisant apparaître la part des actions soutenues par la Région dans l'activité générale de la Fédération.

4 - Faire connaître à la Région le nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.

5 - Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :

- les statuts - le trésorier
- le président de la FNSF - le commissaire aux comptes
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

La Région doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

En cas de renouvellement de la subvention, il sera vérifié que lesdites informations ont bien été communiquées à la Région.

6 - Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, et de manière générale, de la bonne exécution de la présente convention, notamment pour l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Sur simple demande de la Région, la FNSF devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, la Fédération s'engage, en particulier, à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

7 - Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

8 - Faire figurer sur tous les documents publics le logo de la Région Ile-de-France, selon la charte graphique qui lui sera fournie par le service communication de la Région.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La subvention est versée comme suit :

- des acomptes peuvent être versés sur les paiements effectués en proportion du taux fixé à l'article 2, dans la limite de 80 % de la subvention, et pour le premier d'entre eux, sur présentation du budget prévisionnel de l'année et de la prévision des activités visées à l'article 1er de la convention ;
- le solde de 20 % est mandaté au vu du récapitulatif annuel de l'action concernant la mobilisation du contingent régional en faveur des femmes victimes de violences, d'un bilan financier analytique permettant d'évaluer le coût de cette activité au regard de l'ensemble des autres activités et des comptes annuels du bénéficiaire.

Cette dépense est imputée sur le chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires » - Code fonctionnel 54 – Habitat – Logement, programme HP 54-006 « Autres actions logements » - Action 15400604 – « Action en faveur des femmes victimes de violences conjugales ».

Son comptable assignataire est le Receveur Général des finances de Paris – Trésorier Payeur général de la Région Ile-de-France.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, il est rappelé que :

- si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention, la FNSF n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée ;

- à compter de la date de demande de premier acompte, la FNSF dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 5 : Restitution éventuelle

Sont restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce cas, la Région pourra procéder à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Par ailleurs, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 6 : Assurances

La FNSF exerce les activités mentionnées à l'article 1, ci-dessus, sous sa responsabilité exclusive. La FNSF s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.

ARTICLE 7 – Prise d'effet, durée

La présente convention est conclue pour la période 2016-2020 et s'inscrit dans le respect des règles de caducité définies par le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Elle prend fin au 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 – Cessation d'activité de la FNSF

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de la FNSF. En cas de cessation d'activité de la FNSF, les sommes non utilisées devront être reversées au Receveur Général des finances de Paris – Trésorier Payeur général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 – Résiliation

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision

prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Région et non utilisées.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

Le

Pour la Fédération Nationale
Solidarité Femmes
La Présidente

Maryvonne BIN-HENG

Le

Pour la Région d'Ile-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE